



DÉCISION
DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DANS LE CADRE
DU CONTENTIEUX DILIGENTÉ PAR MADAME SYLVIE ETIENNE (LA SELLERIE DU
THYMERAI) DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHARTRES POUR OBTENIR
ANNULATION DU CONGE QUI LUI A ÉTÉ NOTIFIÉ PAR LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
ET CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AUX FINS DE CONFIER LA
REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU CABINET THEVENET
5.8 - Décision d'ester en justice

GS/JLC/CM/DJ/CN
N°D2022-167

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-11, L. 5211-9,
L.5211-2, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,
Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5,
Vu le 19° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant
délégation d'attribution au Président pour défendre la Communauté d'agglomération dans les
actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives ou judiciaires, au fond et en
la forme de référé, en première instance, en appel et en cassation,
Vu la requête présentée par Madame Sylvie Etienne devant le Tribunal judiciaire de Chartres,
Vu le projet de convention d'honoraires,

Considérant que Madame Sylvie Etienne (LA SELLERIE DU THYMERAI) occupe depuis le 1^{er} avril 2009 un bâtiment dont la Communauté d'agglomération est propriétaire au 18 rue de Nogent-le-Roi à CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI (78 170),
Considérant qu'aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES et d'un jugement du tribunal Judicaire de CHARTRES, Madame Sylvie ETIENNE s'est vue refuser le bénéfice du statut des baux commerciaux,
Considérant que la Communauté d'agglomération a demandé à Madame Sylvie ETIENNE le 9 juillet 2020 de quitter les lieux en prévision de la vente du bâtiment,
Considérant que Madame Sylvie ETIENNE conteste cette demande par requête présentée devant le Tribunal judiciaire de Chartres,

Considérant qu'afin de défendre ses intérêts dans le cadre de cette instance, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite se faire représenter par un avocat spécialisé,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite confier cette mission au Cabinet THEVENET sis 99, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES, qui l'a précédemment accompagné sur des missions de conseil juridique liées à cette affaire,

Considérant que le Cabinet THEVENET a proposé une convention d'honoraire prévoyant une assistance forfaitaire pour un montant de 4 000 € HT (hors frais de déplacement et autres débours fixés dans la convention d'honoraire),

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre du recours introduit par Madame Sylvie ETIENNE devant le Tribunal judiciaire de Chartres.

ARTICLE 2 : DE CONFIER au Cabinet THEVENET sis 99, Boulevard de la Reine - 78000 VERSAILLES la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans le cadre de cette procédure pour une assistance forfaitaire de 4 000 € HT (hors frais de déplacement et autres débours).

ARTICLE 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 20/12/2022

Le Président,



Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 21/12/2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221220-D2022-167-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

Notification : 21/12/2022